



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-045

Nova-BioRubber Green
Technologies

*Décision prise
le lundi 3 décembre 2018*

*Décision rendue
le jeudi 6 décembre 2018*

*Motifs rendus
le mardi 18 décembre 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

NOVA-BIORUBBER GREEN TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold
Georges Bujold
Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

2. La plainte concerne un appel de propositions (AP) (invitation n° EN578-120003/B) émis par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC)³ le 19 février 2018 pour le compte d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada en vue de trouver des solutions novatrices afin de relever un large éventail de défis auxquels les ministères et organismes fédéraux sont confrontés. Plus spécifiquement, le défi visé par le marché en cause consiste à déterminer et à élaborer des solutions et des technologies innovatrices pour les matériaux et les enduits qui serviront à améliorer les ensembles de protection individuelle visant à contrer les menaces chimiques, biologiques et radiologiques.

3. La plaignante, Nova-BioRubber Green Technologies Inc. (Nova), soutient que TPSGC a mal évalué le contenu de sa soumission parce qu'il l'a fait examiner par un évaluateur non professionnel qui n'a pas tenu compte de renseignements importants figurant dans sa proposition de projet.

CONTEXTE DE LA PLAINTÉ

4. Le 4 septembre 2018, TPSGC a informé Nova que sa proposition n'avait pas été retenue. Le 10 septembre 2018, Nova a transmis un courriel à TPSGC indiquant que les commentaires de l'évaluateur, selon lesquels Nova n'aurait pas satisfait aux exigences techniques de l'AP, étaient inacceptables et que cela démontrait que la proposition n'avait pas été évaluée par un évaluateur professionnel. Elle a aussi demandé que sa proposition soit revue par d'autres évaluateurs.

5. Le 18 septembre 2018, TPSGC a répondu en fournissant des renseignements supplémentaires concernant l'évaluation de la proposition de Nova afin de « préciser davantage les résultats de [Nova] » [traduction]. Il a également fait savoir que l'équipe d'évaluation était composée d'un « expert en la matière du ministère de la Défense nationale et du Programme d'aide à la recherche industrielle (Conseil national de recherches Canada) » [traduction].

6. Le 25 septembre 2018, Nova a répondu à TPSGC et a fourni d'autres renseignements détaillés sur les motifs pour lesquels elle ne souscrivait pas à l'évaluation des évaluateurs. De plus, elle a déclaré que des renseignements importants contenus dans sa proposition n'ont pas été pris en compte lors de l'évaluation et que l'évaluateur a fait des déclarations contradictoires. Nova a également demandé que sa proposition soit réévaluée.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux s'appellerait dorénavant Services publics et Approvisionnement Canada.

7. TPSGC a répondu le 3 octobre 2018 en fournissant des précisions supplémentaires et en soulignant la nécessité pour les soumissionnaires de répondre à chaque critère de la proposition technique de « façon complète, concise et claire » [traduction]. Il a également informé Nova que « l'équipe d'évaluation maintient les notes données à cette proposition » [traduction].

8. Le 4 octobre 2018, Nova a répondu au courriel de TPSGC du 3 octobre 2018 et a déclaré une fois de plus que sa proposition devrait être réévaluée. Nova a également demandé de quelle façon elle pouvait interjeter appel de la décision de TPSGC.

9. Le 26 novembre 2018, Nova a déposé sa plainte auprès du Tribunal. Toutefois, la plainte ne comprenait pas tous les renseignements et documents pertinents qui étaient en la possession de la plaignante, comme l'exige le paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. Le même jour, le Tribunal a avisé Nova que sa plainte était incomplète et lui a demandé de fournir des renseignements supplémentaires pour combler les lacunes.

10. Le 28 novembre 2018, Nova a fourni au Tribunal des renseignements supplémentaires qui comblaient essentiellement les lacunes de la plainte. Elle a également déposé des documents supplémentaires le 30 novembre 2018. Par conséquent, conformément à l'alinéa 96(1)b des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, la plainte était considérée avoir été déposée le 28 novembre 2018.

ANALYSE

11. Le 3 décembre 2018, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. Le Tribunal a conclu que la plainte n'avait pas été déposée dans le délai prévu par l'article 6 du *Règlement*. Les motifs à l'appui de cette décision sont les suivants.

12. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

13. Le *Règlement* stipule clairement qu'un plaignant a un délai de 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte pour présenter à l'institution fédérale une opposition ou déposer une plainte auprès du Tribunal. Si un plaignant présente à l'institution fédérale une opposition dans ce délai de 10 jours, il peut par la suite déposer une plainte auprès du Tribunal dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

14. Compte tenu des renseignements susmentionnés, la plainte de Nova auprès du Tribunal n'a pas été déposée dans les délais prescrits. Nova a eu connaissance du motif de sa plainte au plus tard le 18 septembre 2018, au moment où TPSGC a fourni des commentaires détaillés expliquant le résultat de l'évaluation et des renseignements sur la composition de l'équipe d'évaluation. Nova a ensuite répondu au courriel de TPSGC du 18 septembre 2018, contestant les résultats de l'évaluation et demandant que TPSGC réexamine sa proposition le 25 septembre 2018. Le Tribunal conclut que le courriel de Nova, daté du 25 septembre 2018, était une opposition présentée à TPSGC et qu'elle a été dûment présentée

(c'est-à-dire dans le délai de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert les faits à l'origine de la plainte).

15. Toutefois, le 3 octobre 2018, TPSGC a avisé Nova sans équivoque que les résultats de l'évaluation seraient maintenus et, implicitement, que sa proposition ne serait pas réévaluée. Par conséquent, le Tribunal conclut que le courriel de TPSGC daté du 3 octobre 2018 constitue un refus de réparation, comme le prévoit le paragraphe 6(2) du *Règlement*.

16. Ainsi, Nova aurait dû déposer sa plainte auprès du Tribunal au plus tard le 17 octobre 2018 pour se conformer au paragraphe 6(2) du *Règlement*. Toutefois, le Tribunal n'a reçu la plainte que le 26 novembre 2018, et elle n'a été considérée comme ayant été déposée que le 28 novembre 2018, au moment où certains renseignements permettant de combler les lacunes de la plainte ont été reçus. La plainte a donc été déposée en dehors du délai prescrit par le *Règlement*.

17. Par conséquent, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner la question de savoir si les autres conditions d'ouverture d'enquête ont été respectées. Conformément à l'article 6 du *Règlement*, le Tribunal considère que le dossier est clos.

DÉCISION

18. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold
Georges Bujold
Membre président